

Arrêt

n° 39 035 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2009, par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial notifié le 3 avril 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 juillet 2006, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre sa mère en Belgique. En date du 20 septembre 2006, la partie défenderesse a envoyé des instructions au Consulat général de Belgique à Casablanca afin de rejeter cette demande de visa. Un recours en suspension a été introduit auprès du Conseil d'Etat en date du 17 janvier 2007. Ce recours y serait toujours pendant.

1.2. Le 2 décembre 2008, il a introduit une seconde demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 janvier 2009, il a introduit une nouvelle demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca sur la base des articles 40 bis et ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 3 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Limitations :

Commentaire :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : le requérant ne fournit pas de preuve venant d'une autorité officielle, telle qu'une fiche d'impôt, selon laquelle le requérant est sans ressource au pays d'origine.

Considérant en outre que les revenus moyens de la mère du requérant s'élève à 934 euro/mois ce qui est insuffisant au regard du montant minimal de 954 euro/mois, les allocations reçues par sa fille handicapée n'étant pas prise en compte puisqu'elle est majeure et a besoin de ces revenus pour ses besoins propres.

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 40bis et ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50 et suivants de l'arrêté royal du 10 octobre 1981, des articles 2, 3, 24 et 31 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'interdiction de discrimination, du principe d'égalité, du principe de proportionnalité, des articles 8 et 14 de la CEDH, des articles 6, 9 et 16 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, article 3 du 4^{ème} protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans un premier point s'intitulant « remarques préliminaires », il relève qu'il y a lieu d'avoir égard à la Directive 2004/38 qui traite de la question du droit de séjour des membres de la famille d'un ressortissant européen de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne.

De plus, il s'en réfère à l'article 31-3 de ladite directive afin de préciser que le Conseil doit non seulement statuer sur les éléments de droit propres à la décision mais également sur les éléments de fait.

2.3. Dans un second point, il invoque « la prévalence de la Directive 2004/38 dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour, l'état d'indigence du requérant et la notion de prise en charge ».

Ainsi, il déclare qu'il est le descendant d'une Belge et qu'il vit à sa charge depuis de nombreuses années. En effet, sa mère lui envoie régulièrement de l'argent au Maroc afin qu'il puisse subvenir à ses besoins.

Il s'en réfère aux articles 40 bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la condition de droit interne selon laquelle le descendant doit être à charge renvoie au droit communautaire et plus particulièrement à la Directive 2004/38. Il estime qu'il y a lieu d'interpréter l'article 40 au regard de cette Directive. Cette dernière dispose qu'est bénéficiaire d'un droit de séjour non seulement le descendant à charge mais également que l'Etat d'accueil doit favoriser l'établissement de tout membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre. Il ajoute que le point introductif 6 considère que la condition d'être à charge n'est pas absolue. En l'espèce, il y aurait lieu d'analyser sa situation familiale dans la mesure où il vit dans la plus totale indigence et que sa mère lui envoie régulièrement de l'argent.

Dès lors, en ne retenant pas le critère d'être à charge, la partie défenderesse s'en tient à une conception restrictive de l'article 40 en violation de la Directive 2004/38, non transposée à ce jour et de hiérarchie supérieure à la loi de 1980. La décision attaquée se limite à une motivation stéréotypée, sans avoir analysé sa situation propre qui doit faire l'objet d'une analyse individuelle, en respect du principe de proportionnalité et des principes énoncés dans la Directive 2004/38.

En l'espèce, il observe que la décision est erronément motivée en ce qu'elle considère qu'il n'a produit aucun document officiel prouvant son état d'indigence au Maroc et que le ménage de sa mère ne dispose pas de suffisamment de revenus pour le prendre en charge. De plus, il a fourni un certificat d'indigence pour prouver son absence de revenus au Maroc en telle sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à ce sujet.

D'autre part, à supposer que le Consulat de Belgique ait omis de transmettre ce document à la partie défenderesse, il incombe à cette dernière de solliciter ce document auprès de lui, et ce dans la mesure où en date du 30 janvier 2009, elle recevait un courrier de son conseil lui demandant si son dossier devait être complété par d'autres documents. En effet, il serait de pratique constante que la partie défenderesse surçoit à statuer en cas de dossier incomplet et de solliciter les documents manquants. Dès lors, en lui reprochant l'absence de documents, elle fait preuve d'une mauvaise foi manifeste.

Par ailleurs, en ce qui concerne le montant des revenus du ménage de sa mère, il relève que la partie défenderesse fait encore preuve de mauvaise foi dans la mesure où elle ne tient pas compte du montant des allocations d'handicapés perçues par sa sœur, lesquelles appartiennent au ménage de sa mère. Il ressort clairement des dispositions de droit interne et de droit communautaire qu'il doit être tenu compte de l'ensemble des revenus du ménage pour apprécier s'il risque de tomber à charge des pouvoirs publics de l'Etat d'accueil en cas d'insuffisances des ressources.

A ce sujet, elle s'en réfère à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Sa sœur appartient au ménage de la mère, figure sur la composition du ménage et constitue une cellule économique à part entière. Dès lors, de par la cohabitation, les frais quotidiens du ménage sont diminués en telle sorte que la partie défenderesse devait en tenir compte. Elle ne motive pas valablement les raisons pour lesquelles elle refuse de le faire. Il rappelle que la législation sociale définit la cellule économique et le montant de revenu minimum d'intégration sociale sur cette base et prévoit expressément de tenir compte de l'ensemble des revenus de la cellule économique formé par le ménage constitué de personnes vivant sous le même toit pour calculer le droit au revenu minimum d'intégration.

En l'espèce, le ménage dispose d'un montant mensuel de 1.500 euros par mois, dont 963 euros d'allocations de la Mutualité pour la mère et 565 euros d'allocations d'handicapés pour la sœur. Le montant apparaît comme étant largement supérieur au revenu minimum d'intégration sociale. En outre, si l'on considère qu'une fois qu'il serait en Belgique et qu'il cohabiterait avec sa mère, les revenus du ménage équivaudrait à un RIS de niveau 3, le montant minimum exigé serait de 1.430 euros, soit un montant inférieur aux revenus mensuels du ménage de sa mère.

2.4. D'un autre côté, il estime qu'il y a lieu de préciser que la Directive 2004/38 aurait dû être transposée dans l'ordre interne belge au plus tard le 30 avril 2006, ce qui n'a pas été le cas. Dès lors, il y aurait lieu de conférer un effet direct à cette Directive. Pour autant que les dispositions soient claires, précises et inconditionnelles, elles sont directement invocables par les justiciables (arrêt Van Duyn, affaire 41/74).

En vertu de la hiérarchie des normes, il convient de faire prévaloir les directives européennes sur les normes de droit interne. De plus, il appartient de retenir le principe de la norme la plus favorable.

En l'espèce, il estime que les critères de la Directive sont plus larges que ceux de l'article 40. En effet, ce dernier ne prévoit pas le critère de la dépendance physique. Or, ce critère n'est ici pas contesté.

D'un autre côté, aucune disposition nationale belge ne favorise l'établissement des personnes telles que définies par l'article 3 de la Directive. Etant donné que le droit belge n'est conforme aux normes communautaires, il y a lieu de s'en référer au texte de la Directive.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée,

mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le requérant s'est abstenu d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Dès lors, cet aspect du moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Par ailleurs, le Conseil constate que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de diverses dispositions de la directive 2004/38/CE, qu'il y aurait prévalence de cette directive et que son absence de transcription aurait pour conséquence de lui conférer un effet direct. En effet, cette directive ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de la mère du requérant.

3.3. Pour le surplus, en ce qui concerne la notion d'être à charge, il convient de rappeler que le requérant a formulé une demande sur pied de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise ce qui suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union,

(...)

3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...). ».

Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un Belge, âgé de plus de 21 ans et qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge. La décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré à suffisance qu'il est à la charge de sa mère belge, notamment parce qu'il « ne fournit pas de preuve venant d'une autorité officielle, telle qu'une fiche d'impôt, selon laquelle le requérant est sans ressource au pays d'origine ».

3.4. A cet égard, le moyen pris du non respect par la partie défenderesse de son obligation de motivation n'est pas fondé. La décision attaquée est en effet formellement motivée et cette motivation est, au vu du dossier administratif, en adéquation avec la demande formulée et les documents produits. Le requérant ne critique du reste pas cette motivation en tant que telle mais critique l'analyse de la demande et des pièces opérée par la partie défenderesse. En effet, elle argue, en substance, que la partie défenderesse n'a pas tenu pour suffisants les éléments de preuve qu'il a produit, que si l'administration estimait devoir disposer d'informations complémentaires pour asseoir la crédibilité des informations fournies, il lui appartenait de poser les questions et de solliciter les compléments de preuve qui lui paraissaient utiles. Ce faisant, le requérant n'allègue pas que la partie défenderesse n'indique pas en quoi l'obligation de motivation, seul moyen recevable, aurait été ainsi violée.

De surcroît, contrairement aux affirmations du requérant, la demande de ce dernier n'était accompagnée d'aucun certificat d'indigence et il n'appartenait pas à la partie défenderesse de solliciter la communication de cette pièce dans la mesure où la preuve des éléments invoqués est à charge du requérant. Ainsi, l'attestation de non activité et les différents reçus démontrant que la mère du requérant lui verse de l'argent, ne suffisent pas à démontrer que le requérant ne dispose d'aucune ressource au pays.

3.5. En ce qui concerne l'appréciation des revenus de la mère du requérant et de sa capacité à le prendre en charge dans le cadre de son séjour en Belgique, le requérant précise les circonstances de fait invoquées dans sa demande en faisant valoir en substance que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard.

En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse. Il doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la question de savoir si le requérant est à charge de sa mère belge, le Conseil rappelle, tout comme le fait la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes qui, dans un arrêt Yunying Jia c/Suède du 9 janvier 2007, a défini la notion d' « être à charge » comme étant « le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ». La Cour rappelle ensuite que « la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ». Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter de la loi assimilant à l'étranger CE, le descendant étranger âgé de 21 ans au moins d'un Belge et qui vient s'installer ou s'installe avec lui.

Ainsi, concernant le montant minimum mensuel dont doit disposer le ménage, le Conseil rappelle que l'exigence d'un minimum de revenus dans le chef du Belge requiert simplement que les membres de la famille d'un Belge soient à charge de celui-ci, ce qui nécessite un minimum de ressources dans le chef de celui-ci.

Le Conseil tient également à rappeler que dans l'état actuel des dispositions légales, la notion de prise en charge n'est pas définie en terme de montant. L'administration dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire quant à la question de savoir si une personne est à charge et qu'elle apprécie cette notion en vertu de chaque situation individuelle. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les revenus n'étaient pas suffisants pour le ménage. En effet, la mère ne dispose que de revenus d'aide sociale pour subvenir aux besoins de trois personnes, ce qui apparaît comme n'étant pas conforme à la dignité humaine. En outre, les allocations touchées par sa sœur sont nécessaires afin de soigner sa pathologie et ne peuvent être utilisées par le ménage afin de subvenir à leurs besoins.

Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les raisons pour lesquelles elle n'a pas expliqué pourquoi les revenus étaient insuffisants, alors qu'il ressort de la décision attaquée que tel est bien le cas.

3.6. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.